

3



RC GE SA 13259/2004
CHE - 102.440.356
18492 05.10.2023 003
755 660 000001172076 00000 - T

STATUTS

de la société

PERROT DUVAL HOLDING S.A.

28 septembre 2023



STATUTS

de

PERROT DUVAL HOLDING S.A.

Titre I

Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article premier

Il est formé, sous la raison sociale Perrot Duval Holding S.A., une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but de participer dans toutes entreprises en Suisse et à l'étranger, en particulier dans le domaine de l'automatisation.

La société peut constituer des filiales et des succursales, en Suisse et à l'étranger. Elle peut également acquérir, détenir et aliéner des immeubles ainsi que des brevets, marques, droits d'auteur, designs et tout autre droit de propriété intellectuelle.

La société peut exercer toute autre activité et prendre toute autre mesure qui semblent appropriées pour favoriser le but social ou qui sont en rapport direct ou indirect avec le but social.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.



Titre II

Capital-actions – Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 6'724'600.--.

Il est divisé en 119'632 actions au porteur de CHF 50.--, chacune, et de 74'300 actions nominatives de CHF 10.--, chacune.

Le capital-actions est entièrement libéré.

Article 5bis

1. Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF. 3'362'300.-- (trois millions trois cent soixante-deux mille trois cent francs suisses) par l'émission d'un maximum de 67'246 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF. 50.-- chacune, entièrement libérées, par l'exercice de droits de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou des obligations semblables.
2. Les actionnaires n'ont pas de droit de souscription préférentiel pour ces nouvelles actions.
3. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit des actionnaires de souscrire en priorité aux obligations d'emprunt convertibles ou aux obligations semblables :
 - a) si l'émission au moyen de prise ferme par une banque ou un consortium avec placement ultérieur dans le public sans droits de souscription préférentiels paraît être la forme d'émission la plus appropriée à ce moment, notamment concernant les conditions d'émission ; ou
 - b) si les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables sont émises en relation avec le financement ou refinancement de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'une entreprise, la prise de participations dans une société, ou de nouveaux investissements ;
 - c) pour améliorer le rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers lorsque la situation de la société l'exige.
4. Les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables qui, selon décision du conseil d'administration, ne sont pas directement ou



indirectement offertes aux actionnaires pour souscription préalable, sont soumises aux conditions suivantes :

- a) les droits de conversion ne peuvent être exercés que pendant dix ans au maximum dès la date d'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables ;
- b) les obligations d'emprunt ou obligations semblables doivent être placées dans le public aux conditions du marché ;
- c) le prix de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables.

Article 5ter

1. La société a une marge de fluctuation du capital de 67'246 actions au porteur entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 50.-- chacune, de CHF 6'724'600.-- (limite inférieure) à CHF 10'086'900.-- (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé à augmenter ou à réduire le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation en une ou plusieurs tranches de montants variables jusqu'au 28 septembre 2028, sous réserve de l'épuisement de la marge de fluctuation à une date antérieure.
2. En cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure du nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, en nature, par compensation et la conversion des réserves ou du bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel, et la date de début du droit aux dividendes. Dans ce contexte, le conseil d'administration peut émettre des nouvelles actions par la souscription ferme d'une institution financière, d'un syndicat d'institutions financières ou d'une autre tierce partie et faire une offre subséquente de ces actions aux actionnaires existants ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants ont été supprimés ou n'ont pas été dûment exercés). Le conseil d'administration peut autoriser, restreindre ou exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut:
 - a) autoriser l'expiration des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été dûment exercés;
 - b) placer aux conditions du marché les droits ou actions en rapport avec lesquels des droits de souscription préférentiels ont été alloués mais pas exercés; ou
 - c) les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.



3. Dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, le conseil d'administration est également autorisé à supprimer ou restreindre les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants et à allouer ces droits à des tiers, à la société ou à une des sociétés de son groupe, lorsque les nouvelles actions au porteur sont utilisées pour l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise, de participations dans une entreprise, de droits de propriété intellectuelle, ou encore pour permettre la conclusion et/ou la mise en œuvre de partenariats stratégiques, ainsi que pour le financement ou le refinancement de telles opérations;

4. Le conseil d'administration peut autoriser une souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire de tiers et établir librement la procédure y relative.
5. Si le capital-actions est augmenté suite à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 5bis de ces statuts, les limites inférieure et supérieure de la marge de fluctuation augmentent d'un montant correspondant à cette augmentation.

Article 6

Les actions sont au porteur et nominatives.

Les actions au porteur sont émises sous forme de certificats globaux. Les coûts qui résultent de l'émission sont à la charge de la société. Les actionnaires ne peuvent demander l'émission d'un certificat d'actions.

Les actions nominatives sont émises sous forme de certificats d'action individuels, de certificats représentant plusieurs actions ou de certificats globaux. Les coûts qui résultent de l'émission sont à la charge de la société. Dans la mesure où la société émet les actions nominatives sous forme de certificats globaux, les actionnaires ne peuvent demander l'émission d'un certificat d'actions.

Les certificats d'action individuels, les certificats représentant plusieurs actions et les certificats d'action globaux sont signés par deux administrateurs.

Article 6 bis

(supprimé)



Article 6 ter

Les actions nominatives se transmettent par voie d'endossement et leur cession est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration à la condition visée ci-après. Cette restriction vaut également pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions nominatives si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions nominatives.

La société tient un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou usufruitiers.

L'inscription au registre des actions nominatives n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier, à l'égard de la société, celui qui est inscrit au registre des actions nominatives.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 quater

(supprimé)

Article 6 quinquies

Un acquéreur d'actions de la société n'a pas l'obligation d'émettre une offre publique d'achat selon les articles 135 et 163 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a donc droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires mais ne répondent pas personnellement des dettes sociales.



Titre III

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et révoquer:
 - (i) le président du conseil d'administration;
 - (ii) individuellement les membres du conseil d'administration;
 - (iii) individuellement les membres du comité de rémunération; et
 - (iv) le représentant indépendant;
3. de nommer l'organe de révision et de le révoquer pour de justes motifs;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
6. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
7. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
8. de donner décharge individuellement aux membres du conseil d'administration;
9. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;



10. de voter les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction;

11. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes:

1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix, tels que ressortant des informations inscrites au registre du commerce à la date de réception par la société de la requête; et
2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et, pour les actions au porteur, simultanément obtenir le blocage des actions détenues représentant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix auprès de l'établissement dépositaire des titres, qui devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions devront rester ainsi bloquées jusqu'au jour suivant la tenue de l'assemblée générale requise.

Article 11bis

Le conseil d'administration détermine le lieu de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les interventions des



participants soient retransmises directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Le conseil d'administration peut en outre décider que l'assemblée générale se tiendra uniquement sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, s'il désigne un représentant indépendant dans la convocation.

Le conseil d'administration peut aussi décider que l'assemblée générale se tiendra à l'étranger, s'il désigne un représentant indépendant dans la convocation.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par pli simple ou communication électronique adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale ordinaire:

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. les objets portés à l'ordre du jour;
3. les propositions du conseil d'administration, accompagnées d'une motivation succincte;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant; et
6. le fait que le rapport de gestion et les rapports de révision sont accessibles pour consultation.

Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:

1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble le des actions totalisant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix tels que ressortant du registre du commerce à la date de réception de la demande;



2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et, pour les actions au porteur, simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au jour suivant l'assemblée générale; et
3. la demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit parvenir au siège de la société par courrier recommandé à l'attention du conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale et doit spécifier de façon claire et concise les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.

Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion, les rapports de rémunération et de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'institution d'un examen spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action au porteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote.



Un actionnaire peut faire représenter ses actions au porteur soit par un tiers, soit par un tiers actionnaire, soit par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers actionnaire muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.

Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par écrit ou par voie électronique. Pour chaque assemblée générale, la procédure à suivre sera précisée dans la convocation.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Les représentants des actionnaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre des actions qui leur appartiennent quelle que soit la valeur nominale de leurs actions de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 693 du Code des Obligations demeurent réservées.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.



Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, ou l'attribution d'avantages particuliers;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
6. la transformation de bons de participation en actions;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
12. la décotation des titres de participation de la société;
13. le transfert du siège de la société;



l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;

15. la fusion, la scission ou la transformation de la société selon la loi sur la fusion;
16. la dissolution de la société.

Article 17bis

L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du conseil d'administration relatives au montant global maximal de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Lorsque l'assemblée générale vote de manière prospective sur les rémunérations variables, le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou additionnelles portant sur les mêmes ou différentes périodes.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas approuvé une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine le montant global maximal ou les montants partiels maximaux respectifs de la rémunération, à condition que:

1. le conseil d'administration prenne en compte:
 - (i) le montant global maximal de la rémunération proposé;
 - (ii) la décision de l'assemblée générale et, dans la mesure où celles-ci sont connues par le conseil d'administration, les raisons principales du vote négatif; et
 - (iii) les principes de rémunération de la société; et que
2. le conseil d'administration soumette le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation de la même assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire ultérieure ou l'assemblée générale ordinaire suivante.

Nonobstant les alinéas précédents, la société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'assemblée générale.



Article 17ter

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'assemblée générale a déjà approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction approuvé en dernier par l'assemblée générale par période de rémunération.

Article 17quater

La rémunération des membres du conseil d'administration comprend des éléments de rémunération fixes.

La rémunération additionnelle des membres exécutifs du conseil d'administration et/ou de la direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme.

Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, détermine les indicateurs de performance ou les niveaux cibles, ainsi que leur réalisation dans le cadre de la détermination de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature; la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration et/ou de la direction peut aussi être versée ou accordée sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires.

La rémunération peut être payée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle.

La Société peut consentir à des membres du conseil d'administration et de la direction des crédits et des prêts jusqu'à un montant maximum de 1 million de CHF au total par personne.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.



Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant;
3. les décisions et le résultat des élections;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; et
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont rendues accessibles aux actionnaires par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

Titre IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres nommés individuellement par l'assemblée générale.

Chaque catégorie d'actions a le droit d'être représentée au conseil d'administration par au moins un représentant.



Article 19bis

Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entreprises indépendantes de Perrot Duval Holding SA poursuivant un but économique est limité comme suit :

1. pour les membres du conseil d'administration, à douze mandats au total, dont quatre au maximum dans des sociétés cotées en bourse;
2. pour les membres de la direction à quatre mandats au total, dont un au maximum dans une société cotée en bourse.

Le nombre de mandats dans d'autres entités juridiques, telles que des associations, des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle, est limité à douze pour les membres du conseil d'administration et dix pour les membres de la direction.

Par souci de clarté, les restrictions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société.

Les mandats exercés dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle commun, sont considérées comme un seul et unique mandat.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, prévoit des restrictions supplémentaires.

Article 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne son vice-président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de la fonction.



Article 20bis

La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. En tout état, la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an.

Les contrats de travail des membres de la direction ont en principe une durée indéterminée, avec un délai de congé ne pouvant excéder un an pour la fin d'un mois. Si le contrat de travail est de durée déterminée, cette dernière est au maximum d'un an.

Article 21

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Pour les décisions et constatations du conseil d'administration devant revêtir la forme authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de circulation, sur papier ou sous forme électronique. Ces décisions ne sont valablement prises que si la majorité des membres du conseil d'administration se sont exprimés et nécessitent la majorité absolue des voix des membres qui se sont exprimés. Chaque membre peut cependant demander qu'une réunion du conseil d'administration soit convoquée pour discuter l'objet concerné et pour rendre une décision le concernant.

Article 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé; il doit mentionner les membres présents.



Article 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. établir le rapport de rémunération;
8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement,

ainsi que toute autre attribution intransmissible et inaliénable du conseil d'administration prévue par la loi.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 24

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.



À la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25

La société est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des administrateurs, ou d'un administrateur avec un directeur ou un fondé de pouvoir.

Article 25bis

Le comité de rémunération est composé de deux membres du conseil d'administration au moins, nommés individuellement par l'assemblée générale.

La durée de fonction des membres du comité de rémunération est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet pour une raison ou une autre, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée des fonctions.

Le comité de rémunération a en principe les tâches et compétences suivantes :

1. assister le conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société;
2. proposer au conseil d'administration, à l'attention de l'assemblée générale, le montant global de la rémunération maximale des membres du conseil d'administration et de la direction pour l'exercice social à venir;
3. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale;
4. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres de la direction, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale;
5. proposer au conseil d'administration les modifications statutaires à effectuer en relation avec le système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.



Le conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les éventuelles autres tâches et compétences du comité chargé des rémunérations.

Titre V

Organe de révision

Article 26

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles, qui possèdent les qualifications requises par la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

L'assemblée générale peut désigner des réviseurs différents pour la vérification des comptes statutaires et des comptes de groupe.

Article 27

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts, de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.



Titre VI

Comptes annuels – Fonds de réserve – Dividende

Article 28

L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année, ou à toutes autres dates fixées par le conseil d'administration.

Article 29

Pour chaque exercice, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 30

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce que celle-ci atteigne, avec la réserve légale issue du capital, vingt pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.

L'assemblée générale peut toutefois décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 31

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.



Dès dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII

Liquidation

Article 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée, transférer à un tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

Titre VIII

Communications aux actionnaires – Publication – For

Article 34

Les communications aux actionnaires sont valablement faites par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par pli simple ou communication électronique adressée à chacun des titulaires



d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Les publications de la société destinées aux tiers sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le 28 septembre 2023.

Statuts actuellement en vigueur de la société **Perrot Duval Holding SA**, ayant son siège à Genève, tenant compte des modifications apportées lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2023.-----
Genève, le 28 septembre 2023.-----

